CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de MOREAC
Arrêté n° 2026-413

DOSSIER N°	**CU 56140 26 00093**
déposé le	17/07/2026
par	SELARL MICHEL FOUCAULT représentée par Maître FOUCAULT MICHEL
demeurant	5 Rue Raymond Gloux - 56120 Forges de Lanouée
sur un terrain sis	Les Grands Domaines 56500 MOREAC
Cadastré	YA30
surface	8 340,00 m² (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;

CERTIFIE

Article 1 - Dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

Le terrain est couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé et au(x) zonage(s) suivants :
Zone Aa : Zone délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles

- Elément de paysage à préserver (Haie)

Le terrain est concerné par un règlement de lotissement approuvé : Non

Les articles L111-1 et suivants du code de l'urbanisme (sauf les articles L111-3 à 5 et L111-22) ainsi que les articles R111-2, R111-4, R111-20 à 27 du code de l'urbanisme s'appliquent également aux parcelles susmentionnées.

Article 2 - Nature des servitudes d'utilité publique et limites au droit de propriété applicables au terrain :

Le terrain est concerné par les servitudes d'utilité publiques suivantes :
- A5 : Servitude relative aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (État uniquement)
- A7 : Servitude relative aux forêts de protection
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique

Le terrain, objet de la demande, est concerné par les limites au droit de propriété suivantes :
- Potentiel risque dû à la présence de radon : catégorie 1
- Retrait-gonflement des argiles : aléa faible
- Zone de sismicité 2 selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

Article 3 - Droit de préemption affecté au dossier :

Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption